Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire **2020 / 1472**
R.G. Trib. Trav. **17/643/A**
Date du prononcé **14 septembre 2020**
Numéro du rôle **2019/AL/133**
En cause de : **COMMUNE D'ENGIS** **C/** **D**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 - G

Arrêt

Contrat de travail – Employé – Secteur public – Congé pour motif grave – Absence d'audition préalable – Irrégularité des preuves – Indemnité de rupture – Dommages et intérêts

COVER 01-00001732718-0001-0016-01-01-1

EN CAUSE :

LA COMMUNE D'ENGIS, BCE 0216.693.743, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4480 ENGIS, rue Reine Astrid, 13,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Pascal BERTRAND, avocat à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, 4,

CONTRE :

Madame D

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après Madame N.D.,
comparaissant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7,

°
° °

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 juin 2020, notamment :

-revu l'arrêt du 20 décembre 2019 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;

-le dossier de la partie appelante remis au greffe le 24 février 2020 ;

-les conclusions de la partie intimée remises au greffe le 24 mars 2020 ;

-le courrier de l'Auditorat général du travail remis au greffe le 11 mai 2020 ;

-le dossier de la partie appelante remis au greffe le 2 juin 2020 ;

Entendu à l'audience du 25 juin 2020 les conseils des parties en leurs dires et moyens ;

°
° °

I.- L'ARRET DU 20 DECEMBRE 2019

L'arrêt rendu le 20 décembre 2019 :

-déclare les appels principal et incident recevables ;

-en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, communique la cause à l'auditorat général du travail ;

-avant dire droit :

-ordonne la réouverture des débats pour permettre :

-(i) à la Commune d'Engis de déposer le texte entier du règlement de travail, produire l'acte à portée réglementaire qui contient les dispositions reprises sous le point XV, intitulé « Utilisation des moyens de communication » et justifier l'enregistrement du règlement de travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;

-(ii) aux parties de débattre contradictoirement des pièces nouvelles qui seront versées au dossier de la procédure ;

-dit que la Commune d'Engis déposera au greffe de la cour et communiquera ses pièces pour le 24 février 2020 au plus tard ;

-dit que Madame N.D. déposera au greffe de la cour et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 24 mars 2020 au plus tard ;

-dit que la Commune d'Engis déposera au greffe de la cour et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 24 avril 2020 au plus tard ;

-fixe la cause à l'audience du 15 mai 2020 de la chambre 3-G à 14 heures ;

-réserve à statuer pour le surplus ;

-réserve les dépens.

Le 24 avril 2020, le conseil de la Commune d'Engis a postulé l'application de l'article 1er de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux. [1]

[1] Pièce 28 du dossier de la procédure

Le délai imparti à la Commune d'Engis pour conclure a expiré le 24 avril 2020 ; pour la première fois, il a été prolongé de plein droit jusqu'au 3 juin 2020.

Le 27 avril 2020, les conseils des parties ont été interrogés sur une alternative : le recours à la procédure écrite ou la fixation d'une nouvelle date pour les plaidoiries. [2]

Le 30 avril 2020, le conseil de la Commune d'Engis a fait savoir à la cour qu'il ne pouvait accepter la procédure écrite. [3]

Certaines des mesures prises par l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 ont été prolongées par arrêté royal du 28 avril 2020 :

-Art. 1er, § 1er : Les mots « 3 mai 2020 » ont été remplacés par les mots « 17 mai 2020 ».

-Art. 2, § 1er : Les mots « 3 juin 2020 » ont été remplacés par les mots « 17 juin 2020 ».

Pour la seconde fois, le délai imparti à la Commune d'Engis pour conclure a été prolongé de plein droit jusqu'au 17 juin 2020.

Le 15 mai 2020, les conseils des parties ont été avisés en application de l'article 754 du Code judiciaire de la remise de la cause à l'audience du 25 juin 2020. [4]

III.- LE LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE

III.1.- L'AUDITION PREALABLE

La Commune d'Engis dépose le texte entier du règlement de travail, adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2009, approuvé par le Collège provincial le 17 décembre 2009 et entré en vigueur le 1er janvier 2010. Elle en justifie l'enregistrement auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en date du 5 août 2010.

L'article 22 h) de ce règlement de travail prévoit :

« En tout état de cause, la partie à laquelle un motif grave est reproché aura le droit d'être entendue et de faire valoir ses arguments. »

Cette disposition n'a pas été respectée dans le cas d'espèce. [5]

[2] Pièce 29 du dossier de la procédure
[3] Pièce 31 du dossier de la procédure
[4] Pièce 33 du dossier de la procédure

III.2.- LA REGULARITE DES PREUVES PRODUITES

III.2.1.- L'administration de la preuve

La Commune d'Engis ne produit pas l'acte à portée réglementaire qui contient les dispositions reprises sous le point XV, intitulé « Utilisation des moyens de communication », du règlement de travail.

Dans la version initialement communiquée, le point XVI, intitulé « Divers », comprend un article 46 ainsi libellé :

« Le présent règlement modifié a été soumis au comité de négociation-concertation, qui a marqué son accord en date du 7 octobre 2014.

Après avoir été voté par le conseil communal, il sera transmis au ministère de la Région wallonne, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Il sera porté à la connaissance des agents dans les différents services.

Il entrera en vigueur à la date d'approbation du Gouvernement wallon. »

Dans la version communiquée après réouverture des débats, le point XV, intitulé « Utilisation des moyens de communication », prévoit des règles identiques :

- Article 39 :

« Seule la personne désignée par le Collège communal a le pouvoir de constater et d'informer l'autorité communale de toute infraction aux présentes dispositions et ce, dans le plus strict respect des principes de finalité et de proportionnalité prévus aux points 1 et 2 de la sous-section 2 de la section Ire du chapitre IV de la convention collective de travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques en réseau, ainsi qu'au principe de transparence garanti par les conditions définies au point 3 de la même sous-section précitée.

Elle ne pourra accéder qu'aux seules données dont elle a besoin pour l'exercice de cette mission et ne pourra les communiquer à l'autorité communale dans le cadre de sa mission ci-avant visée.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, elle est tenue à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci. »

[5] Cf. l'arrêt du 20 décembre 2019, page 9

- Article 40 :

« Dans la mesure où le matériel informatique est la propriété de la commune, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la commune, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

[...]

-la diffusion d'informations confidentielles relatives à la commune, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la commune ;

[...]

- Article 42 :

« La commune pourra procéder à une individualisation des données de communications électroniques en réseau conformément aux dispositions prévues à la section II du chapitre IV de la convention collective de travail n° 81 précitée en respectant les principes de finalité et de proportionnalité repris et les procédures décrites. »

La Commune d'Engis n'indique pas la source des règles contenues dans ces dispositions.

L'applicabilité de la CCT n° 81 n'est donc pas vérifiable. [6]

La CCT n° 81 ne pourrait s'appliquer en toute hypothèse.

L'individualisation des données est soumise à une procédure qui est directe ou indirecte selon la finalité poursuivie :

1° la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;

2° la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de l'entreprise auxquels est attaché un caractère de confidentialité ainsi que la lutte contre les pratiques contraires ;

3° la sécurité et /ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'entreprise, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise ;

4° le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans l'entreprise.

[6] Cf. l'arrêt du 20 décembre 2019, pages 18 et 19

La finalité est en l'espèce révélée par des écrits :

-le courriel envoyé par le directeur général le 27 avril 2017 à l'informaticien de la Régie communale autonome fait état évasivement de *« doutes sur le comportement d'un agent du service du personnel »* ;

-le rapport adressé par le directeur général le même jour au conseil communal précise ces doutes : *« de quelle manière il* [Monsieur G.V., attaché à la DG05] *disposait d'un ensemble de renseignements que ni Monsieur P.V.* [chef de bureau administratif] *ni moi-même ne lui avions communiqués ».*

La Commune d'Engis ne conteste pas que la DG05 est l'autorité de tutelle.

A l'égard de cette autorité, elle ne peut légitimement invoquer la protection de ses intérêts économiques, commerciaux et financiers auxquels s'attache un caractère de confidentialité.

L'affirmation selon laquelle les informations transmises ne relevaient pas des compétences de la DG05 ne peut être retenue alors qu'elle ne s'accompagne d'aucune forme d'explication.

Le contrôle auquel a procédé la Commune d'Engis dans le cas d'espèce ne poursuivait aucune des finalités limitativement énumérées par la CCT n° 81.

Surabondamment :

La Commune d'Engis n'avait pas opéré un contrôle global qui lui aurait permis de constater une anomalie et par conséquent d'appliquer la procédure directe ou indirecte en fonction de la finalité poursuivie. L'individualisation immédiate n'était donc pas permise.

L'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques interdit à quiconque d'accéder à un courrier électronique qui ne lui est pas destiné.

Cette interdiction apparaît générale et s'applique en règle à toute communication qu'elle soit à caractère privé ou professionnel. Par ailleurs, elle porte autant sur la prise de connaissance de caractéristiques externes du courriel (le fait même de la transmission, son moment, sa durée ou l'identité des correspondants) que sur l'objet de son contenu même.

La Commune d'Engis a pris intentionnellement connaissance des courriels litigieux : ceux-ci ont été obtenus par l'informaticien de la Régie communale autonome qui a été mandaté à cette fin par le directeur général.

La prise de connaissance des courriels litigieux n'a recueilli l'accord ni de Madame N.D. ni de ses correspondants.

Ni le fait que les courriels litigieux ont été échangés à partir d'un ordinateur lui appartenant, mis à la disposition de Madame N.D. et destiné à un usage professionnel, ni le fait que les courriels ne contiennent pas d'information de nature privée, ne dispensaient la Commune d'Engis d'obtenir l'accord des personnes concernées. [7]

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la protection de la vie privée et de la correspondance.

La Cour européenne des droits de l'homme expose, dans son arrêt rendu en grande chambre le 5 septembre 2017, que cette disposition garantit un droit à la vie privée au sens large, qui comprend le droit de mener une vie privée sociale, à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale et d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables.

Elle confirme ainsi l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la sphère de l'emploi en rappelant que la notion de vie privée peut inclure les activités professionnelles et que des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8 lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement de relations avec autrui.

Elle précise que, conformément à sa jurisprudence, les messages électroniques envoyés depuis le lieu de travail peuvent se trouver compris dans les notions de vie privée et de correspondance visées à l'article 8 de la Convention.

Si l'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut imposer à l'Etat des obligations positives inhérentes au respect effectif des droits qu'il garantit.

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est de nature à offrir en droit belge un cadre juridique adéquat pour assurer la protection effective du droit garanti par l'article 8 de la Convention. [8]

Selon le règlement de travail, l'accès à la messagerie de Madame N.D. était autorisé uniquement aux fins de constater une infraction aux dispositions relatives à l'utilisation des moyens de communication.

Aucune infraction de ce type n'a été recherchée ni constatée par la Commune d'Engis.

[7] Cass., 20 mai 2019, S.17.0089.F, www.juridat.be
[8] F. GOSSELIN, « Le licenciement fondé sur les courriels du travailleur », J.T., 2018, 130 : opinion dissidente commune à six juges

Il n'existe « dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la commune » aucune interdiction d'utiliser des moyens de communication électronique pour transmettre des informations confidentielles relatives à la commune, ses partenaires ou ses agents.

La Commune d'Engis ne démontre pas que la transmission de renseignements à la DG05 et à la Receveuse régionale ne s'inscrit pas dans ce cadre. L'existence d'une collusion entre un attaché à la DG05, la Receveuse régionale et Madame N.D. n'est pas davantage établie.

III.2.2.- La sanction d'une irrégularité

La loi du 13 juin 2005 est sanctionnée pénalement.

Les preuves illégales par nature doivent être écartées d'emblée. [9]

Lorsqu'une preuve est recueillie en violation d'une loi qui encadre et traduit de manière particulière le principe général du droit au respect de la vie privée, elle ne remplit pas le critère de légalité et doit être considérée comme contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans qu'un examen plus approfondi soit nécessaire. [10]

IV.- LE PECULE DE VACANCES

L'Auditorat général du travail a déposé au greffe de la cour le rapport établi par le contrôle des lois sociales le 15 janvier 2020.

Il a précisé qu'aucune enquête ne sera réalisée en raison de l'ancienneté des faits.

Le rapport établi le 15 janvier 2020 par le contrôle des lois sociales indique :

« Notre service a, au mois de novembre 2017, reçu un mail du cabinet d'avocats Jean-Philippe Bruyère relatif à un problème de pécules de vacances concernant sa cliente Madame D.

Malheureusement, suite à une erreur de traitement de ce mail, aucune enquête n'a été effectuée auprès de la Commune d'Engis. »

La Commune d'Engis verse à son dossier les bulletins de paie relatifs aux doubles pécules de vacances anticipés. Elle précise que leurs montants ont été calculés par CIVADIS, prestataire

[9] C.T. Bruxelles, 12 juin 2015, JTT, 2015, 364
[10] D. MOUGENOT, Antigone au milieu du gué, in « La preuve en droit privé : quelques question spéciales », LARCIER, p. 158

extérieur, sur la base d'une rémunération journalière brute de 117,60€ et qu'ils couvrent 18,5 jours de vacances.

Madame N.D. produit un calcul qui établit la différence entre, d'une part, un pécule de vacances calculé sur la base d'un ¾ temps et, d'autre part, un pécule de vacances calculé sur la base d'un temps plein. Ce calcul illustrerait la thèse selon laquelle :

1.- la Commune d'Engis procéderait à une « régularisation » qui consisterait à ajouter des jours de vacances « supplémentaires » (5 jours en 2014, 2015, 2016, 2017 et 6 jours en 2018) en raison du non-paiement du pécule de vacances de sortie (lors du passage du secteur privé au secteur public) ;

2.- ce mode de « régularisation » causerait un préjudice à Madame N.D. dans la mesure où :

a.- celle-ci obtiendrait une « régularisation » calculée sur la base d'un ¾ temps et non sur la base d'un temps plein car elle est passée depuis lors d'un temps plein à un ¾ temps ;
b.- ayant été licenciée en avril 2017, elle n'a bénéficié de la « régularisation » que pour trois années soit trois fois 3,5 jours.

L'existence d'une « régularisation » ne peut être considérée comme établie alors qu'aucune enquête n'a été réalisée par le contrôle des lois sociales et que Madame N.D. ne verse à son dossier aucune pièce qui serait susceptible de prouver l'exactitude de ses affirmations.

La réalité d'un préjudice n'est donc pas prouvée.

V.- LE LICENCIEMENT ABUSIF

Les courriels sur lesquels la Commune d'Engis se fonde pour licencier Madame N.D. sont écartés des débats.

Le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il retient que le licenciement est intervenu en raison du comportement adopté par Madame N.D. et en ce qu'il relève à cet égard les propos tenus dans ses mails des 18 avril 2017 et 25 avril 2017.

L'arrêt rendu le 30 juin 2016 par la Cour constitutionnelle se prononce sur une question préjudicielle qui est relative à la différence de traitement entre travailleur du secteur privé et contractuel du secteur public et impose d'apprécier la constitutionnalité de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dans le cadre du licenciement d'un ouvrier communal intervenu le 16 mai 2014 soit après l'entrée en vigueur de la CCT n° 109. [11]

[11] C.C., arrêt n° 101/2016, du 30 juin 2016, www.const-court.be

Cette précision est importante puisque, dans son arrêt du 18 décembre 2014, la Cour constitutionnelle avait déjà jugé l'article 63 inconstitutionnel mais avait maintenu les effets de cette disposition jusqu'au 1er avril 2014. [12]

C'est dans ce contexte particulier que la Cour confirme l'inconstitutionnalité de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978. Elle indique également qu'il n'y a plus lieu de maintenir les effets de cette disposition, même pour le secteur public. Elle précise cependant que, dans l'attente de l'adaptation des dispositions légales, il appartient aux cours et tribunaux de garantir, sur la base du droit commun, un traitement non discriminatoire aux travailleurs du secteur public en s'inspirant, le cas échéant, des dispositions prévues par la CCT n° 109.

Selon l'article 8 de la CCT n° 109, le licenciement manifestement déraisonnable est :

-*soit* celui qui a lieu pour des motifs qui n'ont aucun lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise,

-*soit* celui qui a lieu pour des motifs qui ont un lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou qui sont fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise mais dans pareils cas qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable. Les deux exigences sont cumulatives.

Cela signifie qu'en règle, lorsque le juge a constaté que le licenciement n'était pas fondé sur des motifs légitimes (en lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise), par exemple parce que ces motifs ne sont pas démontrés, il peut arrêter son analyse. Le licenciement est, dans ce cas, manifestement déraisonnable. Il n'est pas nécessaire d'examiner en plus si un employeur normalement prudent et diligent aurait procédé au licenciement. [13]

Une faute distincte de l'inobservation des règles légales relatives à la résiliation unilatérale du contrat de travail est prouvée. La Commune d'Engis a enfreint la loi du 13 juin 2005 et le règlement de travail pour ensuite licencier Madame N.D. précipitamment. L'usage du droit de rupture d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par un employeur prudent et diligent confère au licenciement un caractère abusif.

Un préjudice distinct en tous ses éléments de celui qui est réparé de manière forfaitaire par l'indemnité compensatoire de préavis est établi. Le contexte du licenciement jette une suspicion injustifiée sur l'honnêteté voire même sur les qualités professionnelles de Madame N.D. née le 1er août 1959 et âgée de près de 58 ans lors de la rupture, Madame

[12] C.C., arrêt n° 187/2014, du 18 décembre 2014, www.const-court.be

[13] A. FRY, La CCT n° 109 : amende civile et licenciement manifestement déraisonnable, in « Actualités et innovations en droit social », Commission Université-Palais, Université de Liège, Volume 182, ANTHEMIS, 2018, pp. 58-59

N.D. avait une ancienneté de 12 ans et se trouvait en fin de carrière. Il a été porté atteinte à son honorabilité par de graves accusations dont une preuve régulière n'a pas été apportée.

Un lien de causalité entre la faute et le dommage est démontré.

La Commune d'Engis invoque des antécédents dans le chef de Madame N.D. [14]

Les pièces produites ne permettent pas de soutenir que le licenciement trouverait sa cause dans le comportement antérieur de Madame N.D. :

1.- un courrier du 13 juin 2008 est relatif à une absence de pointage pendant le temps de midi ; le 4 juin 2008, Madame N.D. s'était absentée plus de 30 minutes mais avait omis de pointer à son départ et à son retour en manière telle que 30 minutes lui avaient été retirées.

➢ Il s'agit d'un fait ancien et de surcroît isolé.

2.- deux extraits du registre aux délibérations du collège communal ont chacune pour objet un « entretien avec Madame N.D. » les 9 septembre 2013 et 9 janvier 2017 ;

a.- Le premier entretien porte sur le paiement des heures d'école des devoirs :

-Madame N.D. explique que les documents sont arrivés sur son bureau début juillet pour les mois d'avril, mai et juin, qu'elle a été en incapacité de travail du 16 au 25 juillet puis en vacances annuelles du 1er au 18 août 2013.

-Le Bourgmestre « *confirme que le collège communal est bien conscient qu'elle est toute seule pour s'occuper des traitements pour les agents communaux et du CPAS et qu'une solution à cette situation doit être trouvée mais qu'une réflexion est en cours* ».

Il porte aussi sur les modalités de retrait d'allocations pour fonctions supérieures :

-Madame N.D. explique en avoir informé son supérieur. Celui-ci précise avoir été informé que la récupération avait lieu mais non qu'elle était opérée en une fois.

-Le Bourgmestre « *constate qu'il s'agit plutôt d'un problème de comportement, soit de forme, et pas de fond car son travail est irréprochable quant à la qualité* ».

➢ Il ne s'agit pas à proprement parler d'un avertissement.

b.- Le deuxième entretien est relatif à un jour de congé pris par Madame N.D.

-Celle-ci a fait sa demande via 'U-Time' et ce, sans demander l'autorisation de son chef de service.

[14] Pièces 17 à 20 du dossier de la Commune d'Engis

-Le Bourgmestre « veut bien entendre Madame N.D. et exceptionnellement accepter sa demande de congé a posteriori ».

➢ La mise au point paraît destinée à l'ensemble du personnel.

Il est relatif encore au paiement du traitement des mandataires à 100% en janvier 2017 :

-Madame N.D. présente ses excuses : elle n'avait pas modifié le logiciel 'Traitements' pour janvier mais elle rectifiera ; elle explique cependant que l'indication ne figurait pas dans le logiciel 'Plone' de gestion des procès-verbaux du collège communal.

-Le directeur général rappelle, tout d'abord, qu'elle disposait de toutes les données utiles, ensuite, que les instructions données par un chef de service doivent être appliquées, et ce sans attendre qu'elles soient inscrites ou non dans le logiciel 'Plone'.

➢ Il s'agit de la seule inadvertance épinglée.

Il est relatif enfin à l'utilisation intensive du GSM pendant les heures de travail :

-Madame N.D. répond qu'elle a des problèmes familiaux et qu'elle doit les régler.

➢ Ce type de difficulté est admissible s'il ne se reproduit pas, quod non.

3.- un courriel adressé par le Receveur régional le 24 septembre 2015 à Madame N.D. a pour objet le traitement des salaires au sujet duquel le Receveur régional indique avoir demandé à plusieurs reprises *« des informations, des indications, des éléments lui permettant de comprendre le fonctionnement des salaires parce qu'il y va de sa responsabilité »* sans qu'aucune suite soit réservée à cette demande.

➢ Ce message constitue un rappel insistant.

Il ne résulte pas de l'examen de ces pièces que le comportement de Madame N.D. aurait été caractérisé par des « manquements ou comportements inadéquats » comme le prétend la Commune d'Engis, et que le lien causal entre la faute et le dommage serait ainsi rompu.

Madame N.D. réclame à titre de dommages et intérêts la somme brute de 17.707,32€ soit l'équivalent de six mois de rémunération.

Les effets de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 n'ont pas été maintenus pour le secteur public après la date du 1er avril 2014. La CCT n° 109 prévoit une indemnité équivalente à la rémunération de trois semaines au minimum et dix-sept semaines au maximum.

Les dommages et intérêts sont réclamés en l'espèce sur la base de l'article 1382 du Code civil. Il appartient au juge de garantir, sur la base de ce fondement légal, un traitement non

discriminatoire aux contractuels du secteur public, et ce en s'inspirant le cas échéant des dispositions prévues par la CCT n° 109.

La cour estime que les dommages et intérêts peuvent être fixés à la somme brute de 8.853,67€ soit l'équivalent de treize semaines de rémunération.

VI.- LE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ET DES DROITS DE LA DEFENSE

Cette demande a été formulée par Madame N.D. à titre subsidiaire pour l'hypothèse où la cour ne confirmerait pas le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Commune d'Engis au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

VII.- L'ANATOCISME

L'article 1154 du Code civil dispose :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »

Cette disposition s'applique aux intérêts moratoires en matière contractuelle.
Par ses conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal du travail le 10 octobre 2018, Madame N.D. a postulé la capitalisation des intérêts à compter de cette date.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la remise de conclusions au greffe vaut sommation judiciaire au sens de l'article 1154 du Code civil.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal non fondé.

Déclare l'appel incident fondé.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la partie appelante au principal, intimée sur incident, à payer à la partie intimée au principal, appelante sur incident :

-à titre d'indemnité de rupture la somme brute de 26.560,99€ majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 28 avril 2017,

-à titre de dépens la somme de 2.420,00€ soit l'indemnité de procédure (2.400,00€) et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20,00€).

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il déboute la partie intimée au principal, appelante sur incident, de ses réclamations pour le surplus.

Condamne la partie appelante au principal, intimée sur incident, à payer à la partie intimée au principal, appelante sur incident, à titre de dommages et intérêts la somme brute de 8.853,67€ majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 28 avril 2017.

Déboute la partie intimée au principal, appelante sur incident, de ses réclamations pour le surplus.

Condamne la partie appelante au principal, intimée sur incident, à payer à la partie intimée au principal, appelante sur incident, la capitalisation des intérêts produits par la somme de 35.414,66€ (26.560,99€ + 8.853,67€) depuis le 10 octobre 2018.

Condamne la partie appelante au principal, intimée sur incident, aux dépens d'appel liquidés à 3.000,00€ en faveur de la partie intimée au principal, appelante sur incident et lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,
M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Alain STASSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

lesquels signent ci-dessous, excepté Mr. André CLOSE qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

Le greffier | les Conseillers sociaux | Le Président

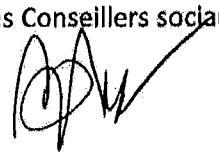
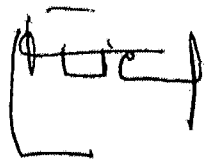

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT, par le magistrat suppléant, assisté de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

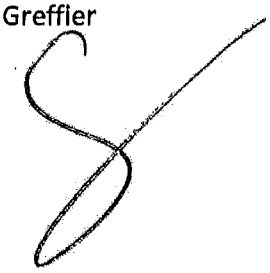
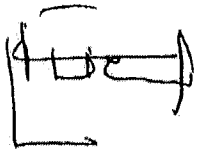
Le magistrat suppléant